



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Agro-Environnement - Forêt - Chasse**

ARRÊTÉ du 31 JUIL. 2025 36-2025-07-31 00038

**donnant mission aux lieutenants de louveterie d'organiser des battues affinitaires à tir
contre des sangliers**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-2, L. 427-6, L. 427-9 et R. 427-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R. 421-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-07-29-00003 du 29 juillet 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour la période 2024-2030 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-12-16-00001 du 16 décembre 2024 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00005 du 3 juin 2025 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00008 du 3 juin 2025 fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la campagne cynégétique 2025-2026 ;

Vu les territoires transmis par la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre (FDCI) à la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Indre, pour lesquels elle sollicite des interventions de louveterie suite à l'insuffisance de la pression de chasse et aux dégâts agricoles occasionnés par des sangliers sur les cultures et prairies en périphérie de ces fonds ;

Vu les demandes d'intervention de louveterie formulées par des exploitants agricoles à la DDT ou aux lieutenants de louveterie de l'Indre, afin que soient rapidement organisées des battues à tir contre des sangliers pour limiter les dégâts occasionnés par ces animaux ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre reçu en date du 29 juillet 2025 ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par des sangliers sur les cultures et prairies de plusieurs communes du département ;

Considérant que les demandes d'intervention de loupie sollicitées par des agriculteurs font systématiquement l'objet d'un contrôle sur place du louvetier titulaire ou d'un suppléant, afin de confirmer les dégâts agricoles occasionnés par des sangliers, et d'une transmission à la FDCI qui contacte les détenteurs de droit de chasse des fonds limitrophes pour qu'ils organisent rapidement une battue ;

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de préserver l'activité économique des exploitants agricoles ;

Considérant la nécessité d'avoir la plus grande réactivité possible afin de limiter les dommages causés par ces animaux aux activités agricoles ;

Considérant que la limitation des dégâts occasionnés par des sangliers suppose que les exploitants agricoles les déclarent dès l'observation des premiers dégâts à la Fédération départementale des chasseurs ou à la Direction départementale des territoires ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à prélever des sangliers pour limiter les dégâts occasionnés sur les exploitations agricoles du département de l'Indre, et pour prévenir les risques sanitaires, notamment concernant la peste porcine africaine ;

Considérant que les sangliers sont susceptibles de porter gravement atteinte à la biodiversité ;

Considérant l'urgence de la situation et les risques de collisions routières dues au sanglier ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Les lieutenants de loupie du département de l'Indre :

- M. William BRILLAUD, nommé et commissionné sur la circonscription n°1, ainsi que ses suppléants,
- M. Jean-Paul MAUVE nommé et commissionné sur la circonscription n°2, ainsi que ses suppléants,
- M. Romain GAUTIER nommé et commissionné sur la circonscription n°3, ainsi que ses suppléants,
- M. Cyril GUIGNARD nommé et commissionné sur la circonscription n°4, ainsi que ses suppléants,
- M. Gilles ASSAILLY nommé et commissionné sur la circonscription n°5, ainsi que ses suppléants,
- M. Jérémy GAUTIER nommé et commissionné sur la circonscription n°6, ainsi que ses suppléants,
- M. Hervé LECLERC nommé et commissionné sur la circonscription n°7, ainsi que ses suppléants,
- M. Francis PIROT nommé et commissionné sur la circonscription n°8, ainsi que ses suppléants,
- M. Wilfried BARDIN nommé et commissionné sur la circonscription n°9, ainsi que ses suppléants,
- M. Thomas ENIQUE nommé et commissionné sur la circonscription n°10, ainsi que ses suppléants,
- M. Arthur De FOUGERES nommé et commissionné sur la circonscription n°11, ainsi que ses suppléants,
- M. Guy PASQUET nommé et commissionné sur la circonscription n°12, ainsi que ses suppléants,

- M. Nicolas MARACHE nommé et commissionné sur la circonscription n°13, ainsi que ses suppléants,

sont autorisés, dans leur circonscription respective, à procéder à des battues affinitaires de destruction par tir de sangliers, afin de limiter les dégâts occasionnés par ces animaux et préalablement constatés par le lieutenant de loup-veterie titulaire ou un suppléant. Ces opérations pourront s'effectuer du 15 août 2025 jusqu'au 31 mars 2026 à la demande de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, sous réserve de la contribution participative des détenteurs de droit de chasse concernés par le périmètre de chaque battue. Toutefois, les interventions justifiant un arrêté du Conseil Départemental au titre de la sécurité ne sont pas autorisées au titre du présent arrêté. Elles nécessiteront un arrêté préfectoral distinct délivré au cas par cas. **Les ayants-droit qui refuseront la mise en œuvre de battues affinitaires sur leur territoire s'exposeront à des battues administratives ordonnées par le Préfet.**

Article 2 : L'organisation des opérations et le nombre de chiens mobilisés est laissé à l'appréciation du lieutenant de loup-veterie responsable en fonction du périmètre de battue concerné, pour une efficacité optimale des battues dans le respect de la sécurité.

Les battues affinitaires devront être réalisées avec des chiens créancés sur la voie du sanglier. Pour chaque opération exécutée avec des chiens, le lieutenant de loup-veterie et les personnes qui seront mobilisées à sa demande, doivent tout mettre en œuvre pour stopper l'action des chiens dès leur sortie du périmètre de battue.

Néanmoins, en cas de sortie des chiens, le lieutenant de loup-veterie et les personnes qu'il aura désignées sont autorisés à récupérer les chiens sur les territoires et communes alentours du périmètre concerné. L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé.

Article 3 : Pour mettre en œuvre les battues affinitaires, le lieutenant de loup-veterie responsable (titulaire ou suppléant mentionné dans l'arrêté de nomination ou suppléance écrite accordée par le titulaire en cas d'indisponibilité) est autorisé à :

- s'adjointre tout autre lieutenant de loup-veterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires, y compris celles intervenant habituellement dans les territoires concernés ;
- s'adjointre toute personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens ;
- s'adjointre tous les tireurs nécessaires et prioritairement, les chasseurs des territoires concernés par la battue affinitaire.

Avant le déclenchement de chaque battue, une attention toute particulière sera portée par le lieutenant de loup-veterie responsable sur les mesures qui devront être prises pour garantir la sécurité publique, en particulier vis-à-vis des participants et des tiers.

Le lieutenant de loup-veterie responsable est chargé de prévenir tout accident ou incident. Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes restées ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

Les tirs de destruction à travers les chemins ruraux sont autorisés sur les lieux de la battue, uniquement pour les chemins faisant l'objet d'une interdiction d'usage dans les arrêtés municipaux pris en application.

Article 4 : Avant le début de toute opération réalisée dans le cadre du présent arrêté, le lieutenant de louveterie responsable informe préalablement de la date et du lieu de l'opération menée : le service de gendarmerie territorialement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de l'Indre, le(s) maire(s) de la(es) commune(s) concernée(s), la Direction départementale des territoires de l'Indre et la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre. Dans la mesure du possible, il informe les exploitants, les propriétaires et les riverains situés en périphérie du périmètre de la battue.

Article 5 : Les animaux blessés au cours des opérations devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé. A cet effet, le responsable de chaque intervention prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard des tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

Article 6 : Les animaux tués ou pris par les chiens seront remis au lieutenant de louveterie responsable de l'intervention à qui il appartiendra de décider de leur répartition. Celui-ci attribue la venaison du sanglier dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine. En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des sangliers de la nécessité que la viande soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif. En cas de destination des animaux à l'équarrissage, la prise en charge sera réalisée grâce au présent arrêté.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Tous les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Article 8 : Chaque lieutenant de louveterie intervenant en tant que responsable d'une intervention transmettra un compte rendu détaillé des opérations réalisées avant le 15 avril 2026 à la Direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX.

Article 9 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre et les lieutenants de louveterie du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux maires du département de l'Indre qui devront l'afficher en mairie.



Thibault LANXADE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – CS 40410– 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

